

***ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES
TECHNIQUES ET PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES.***

-ADTÆE-

STATUTS

PREAMBULE

Dans l'optique de contribuer à la recherche des voies et des moyens pour l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire au Burkina Faso en particulier et en Afrique en général, il est créée une Association nationale.

TITRE I : DE LA CREATION-DENOMINATION ET DU SIEGE

ARTICLE 1 : il est créé entre les signataires des présents statuts et ceux qui y adhéreront, une association à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : elle prend la dénomination de :« **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TECHNIQUES ET PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES** ».

En abrégé : **ADTAE**

ARTICLE 3 : Son siège social est à Kokologho, province du Boulkiemdé et peut être transféré en tout lieu du Burkina Faso par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Sa compétence s'exerce sur toute l'étendue du territoire national.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale peut sur proposition du Conseil d'Administration, décider de l'ouverture d'une ou de plusieurs antennes sur le territoire national.

ARTICLE 4 : La durée de vie de l'association est illimitée. Sa dissolution ne peut intervenir que sur décision de l'Assemblée Générale sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : l'organisation et le fonctionnement de **l'ADTAE** sont régis par les présents statuts.

TITRE II : OBJECTIFS

ARTICLE 6 : **l'ADTAE** a pour objet principal, la contribution à une croissance économique forte et à l'autosuffisance alimentaire partagée pour les populations rurales.

ARTICLE 7 : **l'ADTAE** a pour buts spécifiques :

- d'autonomiser les producteurs face aux besoins des intrants agricoles ;
- de régénérer les sols par une meilleure utilisation et un apport des matières organique ;
- de former les paysans à intégrés les activités agricoles et l'élevage pour une meilleure rentabilité de la production ;
- de rentabiliser les saisons par des cultures de contre saison, le maraîchage, l'élevage, et les activités régénératrice de revenu ;
- de former les jeunes et les femmes pour une relève efficace ;

- de doter les producteurs de savoirs, savoir faire, savoir être ;
- de créer des échanges entre partenaires nationaux et étrangers.

ARTICLE 8 : Pour atteindre ses buts, l'**ADTAE** se donne comme stratégie, de nouer des partenariats avec des organisations qui ont la même vision au plan national et international.

TITRE III : DES MEMBRES ET DES CONDITIONS D'ADMISSION

CHAMPRE I : DES MEMBRES

ARTICLE 9 : l'**ADTAE** est ouverte aux personnes physiques et/ou organisations qui y font la demande, et adhéré aux présents statuts.

ARTICLE 10: les membres de l'**ADTAE** sont compose de :

- **Membres actifs ou adhérents**

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services appréciables à l'ADTAE sur le plan financier, technique, administratif et/ou social.

Les membres d'honneurs ne sont éligibles ni électeurs.

ARTICLE 11 : La fonction de membre de l'ADTAE est gratuite. Elle ne peut donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

ARTICLE 12 : Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre sont fixées dans le règlement intérieur.

CHAMPRE II : DES CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 13 : Peut devenir membre de l'**ADTAE** toute personne physique ou morale, toute organisation patronale, groupement ou coopérative qui justifier de son intérêt réel pour les buts poursuivis par l'**ADTAE**.

ARTICLE 14 : Tout nouveau membre doit être parrainé par une personne ou une organisation déjà membre de l'association et justifier de son intérêt pour les buts poursuivis par l'**ADTAE**.

ARTICLE 15 : l'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration et entérinée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Elle implique l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de l'ADTAE et le paiement des droits d'adhésion.

Sont dispensés du paiement des droits d'adhésion, les membres d'honneur.

ARTICLE 16 : L'ADTAE peut s'affilier à des organisations nationales et étrangères partageant les mêmes principes que lui.

TITRE IV : DES ORGANES

ARTICLE 17 : Les organes de l'ADTAE sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique et Technique
- la coordination.

CHAPITRE I : COMPOSITION, ATTRIBUTION, ET REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ADTAE.

Elle est composée par l'ensemble des membres de l'association.

Section I : L'Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 19 : l'Assemblée Générale Ordinaire définit la politique générale et les objectifs de l'ADTAE sur proposition du Conseil d'Administration.

-Elle entend chaque année le rapport moral et financier du Conseil d'Administration et adopter les comptes de l'association ;

-Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Elle pourrait désigner un commissaire aux comptes pour l'audit annuelle des comptes en cas de nécessiter et sur proposition du Conseil d'Administration ;

-Fixe les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration peut valablement prendre des engagements vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne l'acceptation de libéralités, de subventions ou la négociation de contrat d'assistance technique ;

-Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs qui sont reconnus par les présents statuts, notamment celles qui sont relatives aux cautionnements, gages, nantissements ou autres garanties et aux emprunts ;

-Elle entérine comme membre tout candidat agréé par le Conseil d'Administration ;

-Elle entérine l'exclusion des membres ;

- Elle nomme les membres d'honneur.

Section II : l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 20 : L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande des 2/3 des membres de l'association a jours de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nature, la compétence territoriale ou la nationalité de l'association.

Elle peut en outre décider de transférer le siège de l'association en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ATTRIBUTION ET REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : De la composition du Conseil d'Administration

ARTICLE 21 : Le Conseil d'Administration de l'ADTAE est composé de 10 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelables.

Il se compose ainsi qu'il suit :

- Un (e) Président,
- Un (e) vice Président,
- Un(e) secrétaire Général ;
- Un (e) secrétaire Général Adjoint ;
- Un(e) Trésorier Général ;
- Un (e) Trésorier Général adjoint (e) ;
- quarts Secrétaires chargé (es)
 - Un (e) Secrétaire chargé (e) des Activités Génératrice de Revenues (AGR)
 - Un (e) Secrétaire chargé(e) de l'élevage ;
 - Un (e) Secrétaire chargé (e) du Maraîchage ;
 - Un (e) Secrétaire chargé (e) de l'agriculture ;

Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'ADTAE.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Section II : Des attributions du Conseil d'Administration

ARTICLE 22 : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de l'association notamment :

- définit la politique générale et les objectifs de l'association ;
- adopte le programme d'activité et le budget annuel de l'association ;
- approuve le rapport d'activité et financier annuel présentée par de la coordination de l'association ;
- recruter et licencier le coordonnateur ;
- approuve les demandes d'adhésion des nouveaux membres ;
- préparer et convoquer les Assembles Générales ordinaires et extraordinaires ;
- examiner et adopter les dispositions relative au personnel ;
- fait à l'assemblée générale les propositions de modifications des statuts, du règlement intérieur ou de la dissolution de l'association.
- Décider de la création de toute commission, en fixer la composition et les attributions, de la participation des membres à tout comité de décision ;

ARTICLE 23 : Le Conseil d'Administration peut déléguer pour un objectif déterminé, une partie de ses pouvoirs par mandat spécial à la coordination, à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers.

Le Conseil d'Administration ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs dans les matières suivantes :

- Examen et approbation du projet de programme d'activité et du budget, des comptes financiers, des conditions d'octroi de subventions ;
- Acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'association.

ARTICLE 24 : Tous les actes décidés par le Conseil d'Administration qui engagent l'association vis-à-vis des tiers doivent être signés par le Président du Conseil d'Administration ou par tout administrateur désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Section III : Des réunions du Conseil d'Administration

ARTICLE 25 : le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocations de son Président au moins deux fois par an à l'effet d'adopter le budget et le programme d'activités et pour adopter le rapport d'activités et financiers de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

ARTICLE 26: Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quorum de moitié des membres présents ou représentés est atteint. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION, COMPOSITION ET REUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CST)

ARTICLE 27 : il est mis en place un Conseil Scientifique et Technique (CST) pour le suivi des innovations et l'élaboration de nouvelles techniques de production par et pour les membres.

Section I : Des attributions du Conseil Scientifique et Technique (CST)

ARTICLE 28 : le Conseil Scientifique et Technique (CST) est chargé :

- d'évaluer de façon permanente, le niveau scientifique et technique de l'ADTAE et d'assurer le contrôle des programmes. A ce titre, il peut faire au conseil d'administration des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ADTAE, de changement dans les programmes et dans les engagements.
- Le CST définit l'orientation des activités et arrête leur organisation ;
- propose des procédures de recrutement de promotion et de révocation des membres du personnel scientifique et technique.

Section II : De la composition du Conseil Scientifique et Technique (CST)

ARTICLE 29 : Les membres du CST sont choisis au sein du Conseil d'Administration en raison de leur compétence.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personnalité ou organisme extérieur intéressé ou concerné par les objectifs de l'ADTAE.

ARTICLE 30 : La Présidence du CST est assurée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association.

Section III : Des réunions du Conseil Scientifique et Technique

ARTICLE 31 : Le CST se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le secrétariat du CST est assuré par le coordonnateur.

Le CST rend compte au Conseil d'Administration des décisions prises en vue de l'amélioration du niveau scientifique et technique de l'ADTAE.

Section IV : la Propriété intellectuelle

ARTICLE 32 : Les études, découvertes et inventions résultant des travaux de recherche effectués au sein de l'ADTAE ou pour son compte sont portées à la connaissance des organisations membres avant publication.

ARTICLE 33 : Les chercheurs ayant participé au sein de l'ADTAE à des travaux de recherche ayant abouti à une découverte ont droit à une reconnaissance pour leur qualité d'inventeurs et une prime dont le montant est fixé par l'AG de l'ADTAE.

CHAPITRE V: LA COORDONATION

ARTICLE 34 : Le coordonnateur est recruté, selon les procédures en vigueur, par le Conseil d'Administration en fonction de la disponibilité des ressources. Le coordonnateur est lié à l'ADTAE par un contrat.

Les services de l'ADTAE sont sous la responsabilité du coordonnateur, et par voie de conséquence, il est responsable du personnel devant le Conseil d'Administration, Il applique la politique défini par le Conseil d'Administration.

Le coordonnateur est responsable devant le Conseil d'Administration de l'exercice des missions suivantes :

- Assurer la gestion quotidienne de l'association en accord avec la politique générale et les règlements régissant son activité ;
- Elaborer et présenter au Conseil d'Administration en tenant compte des instructions, le programme d'activité annuelle et le budget prévisionnel, ainsi que le rapport d'activité et comptes annuel pour adoption ;

- Proposer au Conseil d'Administration le recrutement et le licenciement du personnel conformément à la procédure de recrutement en vigueur ;
- Proposer au Conseil d'Administration les projets de règlement, y compris le programme d'activités, ainsi que le statut du personnel ;

- Rechercher et faire des propositions au Conseil d'Administration de partenariat avec les institutions nationales, régionales et internationales et pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'ADTAE ;

- Soumettre au conseil d'administration tous les projets de nature à faciliter la réalisation des objectifs de l'ADTAE, à renforcer l'efficacité de son action et à favoriser sa vocation sous régionale ;

TITRE VI : LES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 35 : le budget de l'ADTAE est établi chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, suivant les règles de plan comptable en vigueur.

ARTICLE 36 : Le budget de l'ADTAE comprend les recettes et les dépenses de fonctionnement, les ressources et les dépenses d'équipements.

ARTICLE 37 : Les ressources de l'ADTAE sont constituées par :

- Des droits d'adhésions des membres ;
- Des cotisations des membres ;
- Des contributions exceptionnelles des membres de l'AG ;
- Des dons et subventions provenant, à titre d'aide bilatérale ou multilatérale, d'organisations, de fondation.
- Les produits de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- Des produits des emprunts autorisés par le Conseil d'administration ;
- Le revenu et les intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'ADTAE ;
- Des recettes diverses ;
- Les dons et legs.

TITRE VII : DE LA REVISION DES STATUTS- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 38 : Les présents statuts de l'ADTAE ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 2 / 3 des membres présents et disposant du droit de vote.

ARTICLE 39 : La dissolution de l'ADTAE ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale aux mêmes conditions de vote et de majorité que celles prévues à l'**article 38** ci-dessus.

TITRE VIII : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 40 : Tout différend à l'interprétation ou à l'application du présent statut qui n'est réglé à l'amiable, est, à la démarche de toute partie au différend, soumis à la procédure d'arbitrage de règlement des litiges en vigueur.

ARTICLE 41 : Toute décision non contenue dans les présents statuts et dont la nécessité s'avèrerait indispensable fera l'objet d'un additif après examen en Assemblée Générale.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 : Un Règlement Intérieur complété les dispositions des présents statuts et en précisé les modalités pratiques d'application.

Fait à Kokologho, le 17 décembre 2016

Le Président

Le Secrétaire Général